

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONT DE MARSAN

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 257 - 204 BD DE LA REPUBLIQUE
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
TEL: 05 58 46 60 70, FAX: 05 58 75 42 67

A L T ACIER LEGER TRANSFORME

341 AVENUE DU TRACE
HAGETMAU
40700 HAGETMAU

V/REF :
N/REF : 2001 B 205 / A-49

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONT DE MARSAN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/01/2002, SOUS LE NUMERO A-49,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 07/01/2002
P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/01/2002
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A L T ACIER LEGER TRANSFORME
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
341 AVENUE DU TRACE
HAGETMAU
40700 HAGETMAU

R.C.S MONT DE MARSAN 439 601 402 (2001 B 205)

LE GREFFIER

49
10/01/02

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur GRATTARD Jean-Michel, Louis,
chargé d'affaires
Né le 30 mars 1967 à SURESNES 92.
Demeurant 7 rue des platanes à QUEYRAC 33340
Divorcé de madame GRATTARD Isabelle, née MONBEC

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

Monsieur FOURNIER Michel, Jean-Marie,
chargé d'affaires
Né le 18 juin 1964 à MONT DE MARSAN 40
Demeurant Route de Poudenx à MORGANX 40700
Divorcé de madame FOURNIER Quitterie, née DUSSAU

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MONT DE MARSAN du 09 octobre 2001, enregistré à MONT DE MARSAN sous le bordereau F 28, numéro 675/9, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « A.L.T. (Acier Léger Transformé) », au capital de 16 400 Euros divisé en 656 parts de 25 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 341, Avenue du Trace à 40700 HAGETMAU et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 601 402, n° de gestion : 2001 B 205, n° SIRET 439 604 402 00035. La société « A.L.T. (Acier Léger Transformé) », a pour objet principal la transformation et la vente de produits en acier profilé.

Le cédant possède 192 parts sociales de 25 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en nature et en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION :

Par les présentes, Monsieur GRATTARD Jean-Michel, Louis cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur FOURNIER Michel qui accepte, 192 parts sociales de 25 Euros chacune, numérotées de 193 à 384 lui appartenant dans la Société.

Monsieur FOURNIER Michel devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Face annulée

Article 905 du Code Général des Impôts

PRIX :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 Euros), soit VINGT CINQ EUROS (25 Euros) par part sociale, que Monsieur FOURNIER Michel a payé à l'instant même à Monsieur GRATTARD Jean-Michel, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE :

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 30 mars 1967 à SURESNES (HAUTS-DE-SEINE),
- qu'il est divorcé de Madame GRATTARD Isabelle, née MONBEC,
- qu'il est de nationalité française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 18 juin 1964 à MONT DE MARSAN (Landes),
- qu'il est divorcé de Madame FOURNIER Quitterie, née DUSSAU,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION :

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS :

Intervient aux présentes Monsieur DURAND Maurice, chef d'entreprise, né le 11 janvier 1952 à TAIN l'HERMITAGE (DROME), demeurant avenue Pierre Brossolette à PORTES les VALENCE 26801, marié a madame Bernadette DURAND, seul autre associé de la société « A.L.T. (Acier Léger Transformé) », lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenu avec Monsieur GRATTARD Jean-Michel et Monsieur FOURNIER Michel susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 9 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

Face annulée

Article 905 du Code Général des Impôts

Article 9 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de seize mille quatre cent euros, **16400 euros**.

Il est divisé en six cent cinquante six parts (656 parts) de vingt cinq euros (25 euros) chacune, numérotées de un à six cent cinquante six (1 à 656) attribuées aux associés en proportion de leur apport. Suite à la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur GRATTARD Jean-Michel et Monsieur FOURNIER Michel, le 07 janvier 2002, les parts sociales se trouvent désormais réparties comme suit :

Monsieur FOURNIER Michel,

à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre parts (384),

numérotées de un à trois cent quatre vingt quatre (1 à 384), ci **384 parts.**

Monsieur DURAND Maurice,

à concurrence de deux cent soixante douze parts (272),

numérotées de trois cent quatre vingt cinq à six cent cinquante six (385 à 656), ci..... **272 parts.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... **656 parts.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT :

Le cédant déclare que la société « A.L.T. (*Acier Léger Transformé*) » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS :

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ENREGISTRE A MONT-DE-MARSAN

(Recette Divisionnaire des Impôts)

09 JAN. 2002

Fo. 36... No 26743

Fait à MONT DE MARSAN, le 07 janvier 2002,

La... Donn. cert. ...

Reçu : ...

VISÉ DROIT DE TIMBRE :

REÇU : 9 €

Face annulée

Article 905 du Code Général des Impôts

« A.L.T »
« Acier Léger Transformé »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16400 euros

Siège Social : 341 avenue du Trace 40700 HAGETMAU
RCS de MONT de MARSAN
N° SIRET : 439 604 402 00035 APE : 287P

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 07 JANVIER 2002
--

L'An Deux Mille Deux et le Sept Janvier, à Vingt Heures,

Les Associés de la Société « A.L.T. (*Acier Léger Transformé*) », Société à Responsabilité limitée au Capital de 16 400 Euros divisé en 656 parts de 25 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social 341, Avenue du Trace à HAGETMAU (Landes), sur convocation faite par la Gérance, dans les forme et délai prescrits par l'article 38 du Décret sur les Sociétés Commerciales.

Sont présents :

Monsieur FOURNIER Michel, propriétaire de cent quatre vingt douze parts sociales	192 Parts
Monsieur GRATTARD Jean-Michel, propriétaire de cent quatre vingt douze parts sociales	192 Parts
Monsieur DURAND Maurice, propriétaire de deux cent soixante douze parts sociales	272 Parts

Nombre total de parts	656 Parts seuls associés.

La séance est présidée par Monsieur FOURNIER Michel, gérant de la Société, assurant les fonctions de secrétaire de réunion. Monsieur le Président constatant que les Associés présents détiennent ensemble la totalité des parts composant le Capital Social, déclare que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement statuer sur son Ordre du jour, dont il est donné lecture :

ORDRE DU JOUR

- * Constatation de la cession de parts intervenue le 07 janvier 2002 entre Monsieur FOURNIER Michel et Monsieur GRATTARD Jean-Michel;
- * Modifications corrélatives des statuts ;
- * Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

MF JG (u)

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- la copie de l'acte de cession de parts sociales intervenu le 07 janvier 2002 entre Monsieur FOURNIER Michel et Monsieur GRATTARD Jean-Michel ;
- le projet des statuts modifiés à la suite des cessions de parts ci-dessus ;
- le texte des résolutions qui seront soumises au vote des Associés.

Monsieur le Président déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Le collège prend acte des déclarations de la Gérance. La séance est alors déclarée ouverte...

Lecture est donnée par Monsieur FOURNIER Michel de l'acte de cession de parts sociales intervenus le 07 janvier 2002. Cette lecture terminée, le débat est déclaré ouvert. La Gérance se met à la disposition de l'Assemblée, pour apporter toutes précisions complémentaires quant aux pièces et documents soumis à l'examen et à l'approbation des Associés.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, la résolution suivante est mise aux voix :

Première Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de cession de parts sociales intervenu le 07 janvier 2002 entre Monsieur FOURNIER Michel et Monsieur GRATTARD Jean-Michel approuve sans réserve cette cession.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus approuvée, décide que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 9 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de seize mille quatre cent euros, **16400 euros**.

Il est divisé en six cent cinquante six parts (656 parts) de vingt cinq euros (25 euros) chacune, numérotées de un à six cent cinquante six (1 à 656) attribuées aux associés en proportion de leur apport. Suite à la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur GRATTARD Jean-Michel et Monsieur FOURNIER Michel, le 07 janvier 2002, les parts sociales se trouvent désormais réparties comme suit :

Monsieur FOURNIER Michel,

à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre parts (384),
numérotées de un à trois cent quatre vingt quatre (1 à 384), ci **384 parts.**

Monsieur DURAND Maurice,

à concurrence de deux cent soixante douze parts (272),
numérotées de trois cent quatre vingt cinq à six cent cinquante six (385 à 656), ci..... **272 parts.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... **656 parts.**

MF JG M

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour faire constater par le présent procès-verbal, dressé après le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

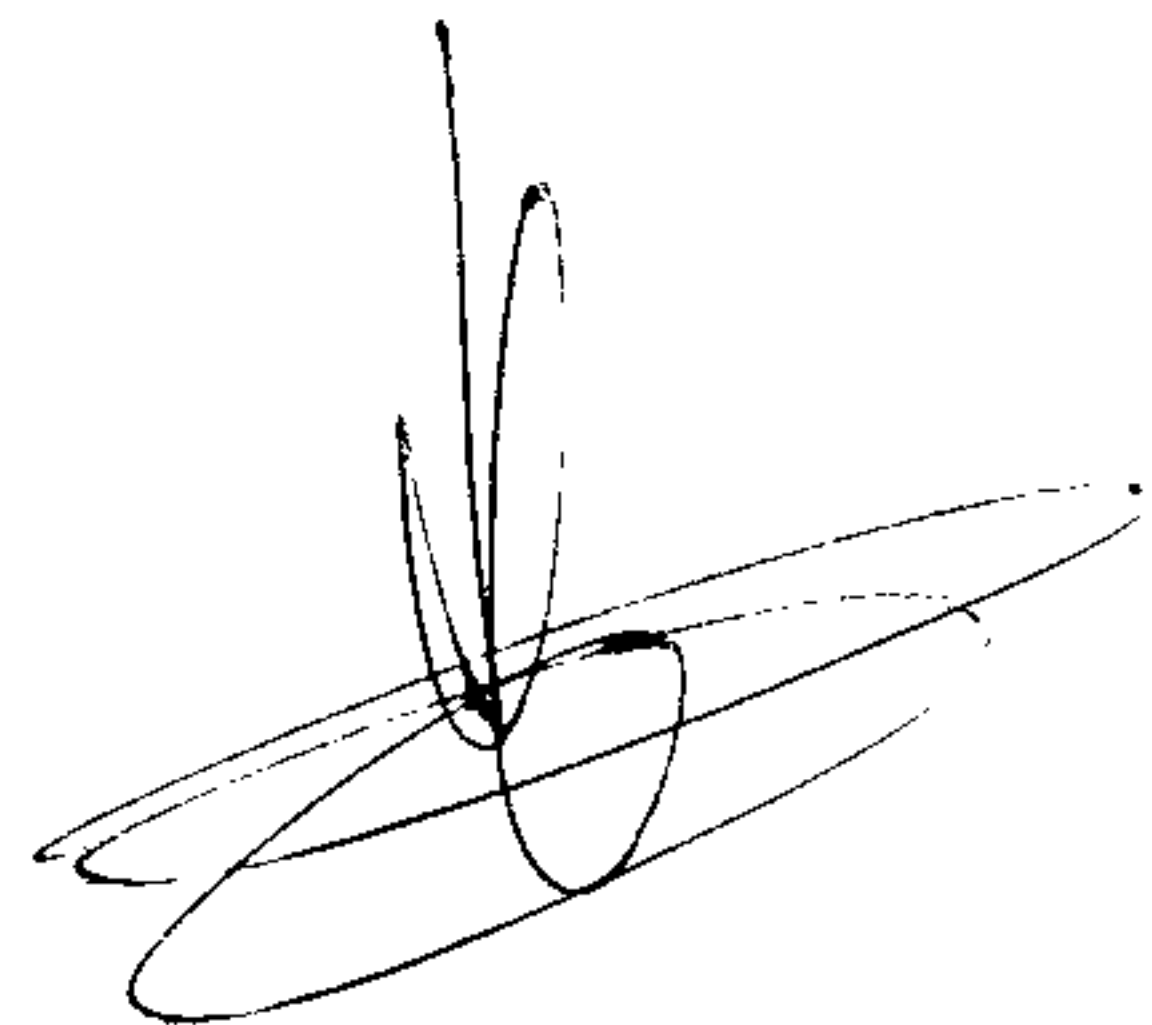
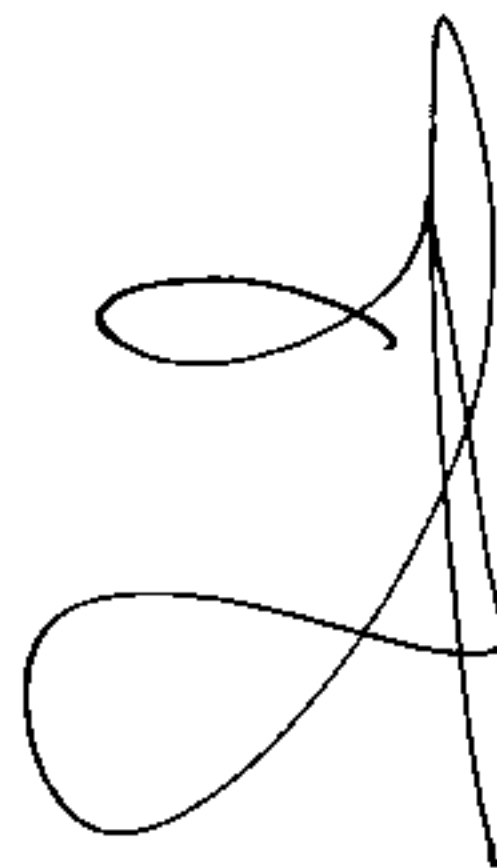
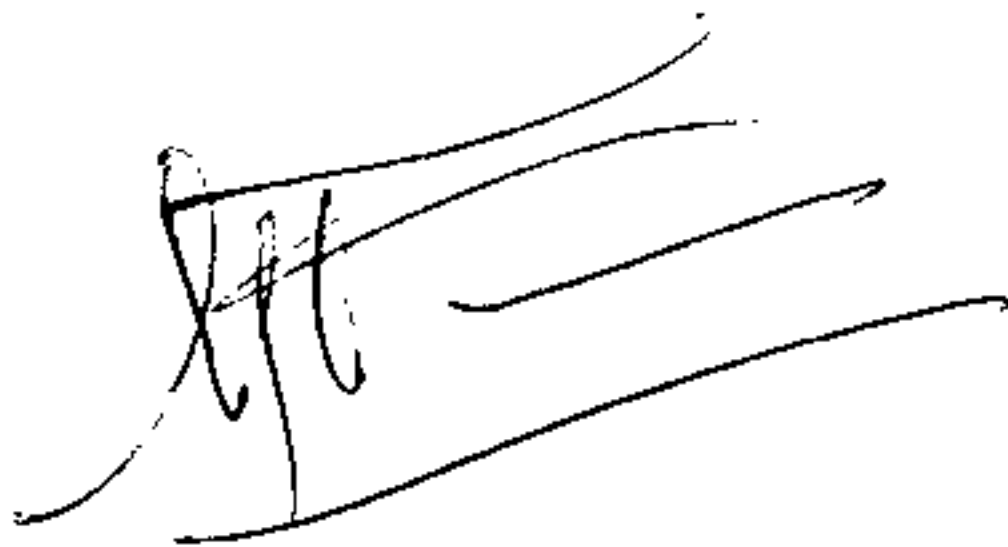
Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

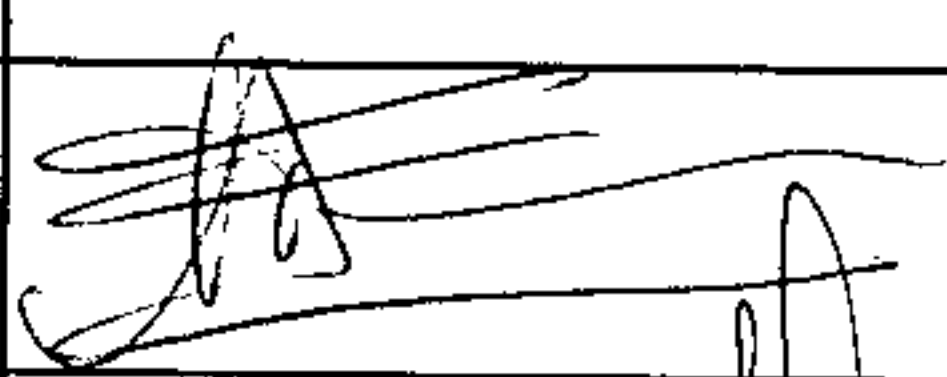
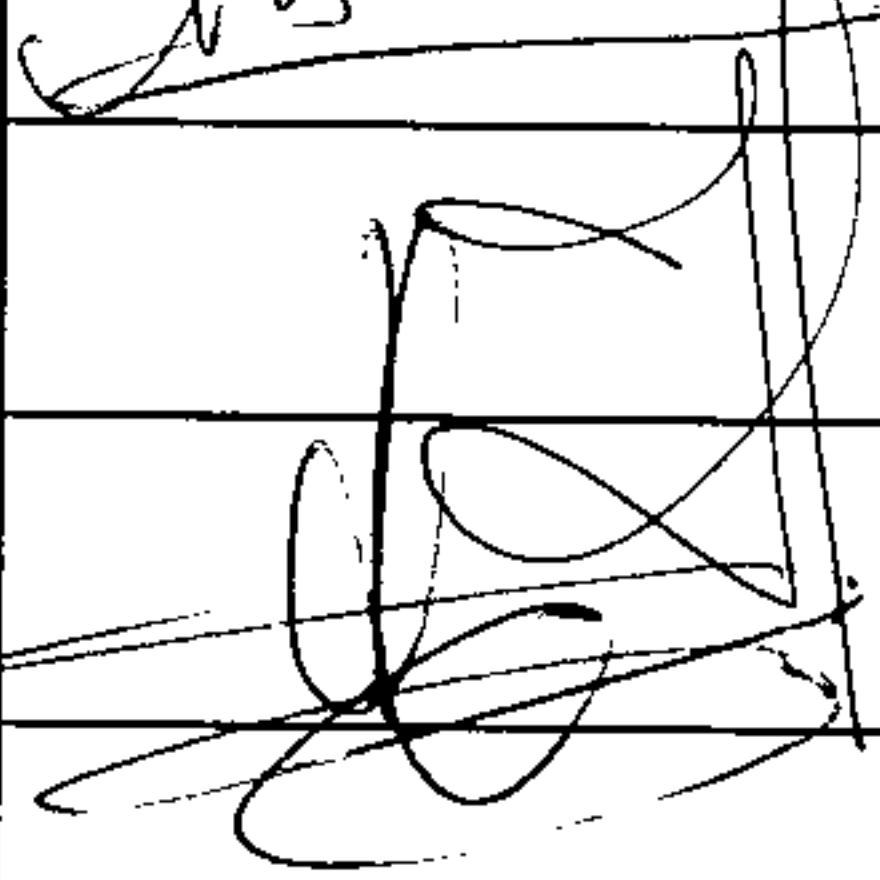
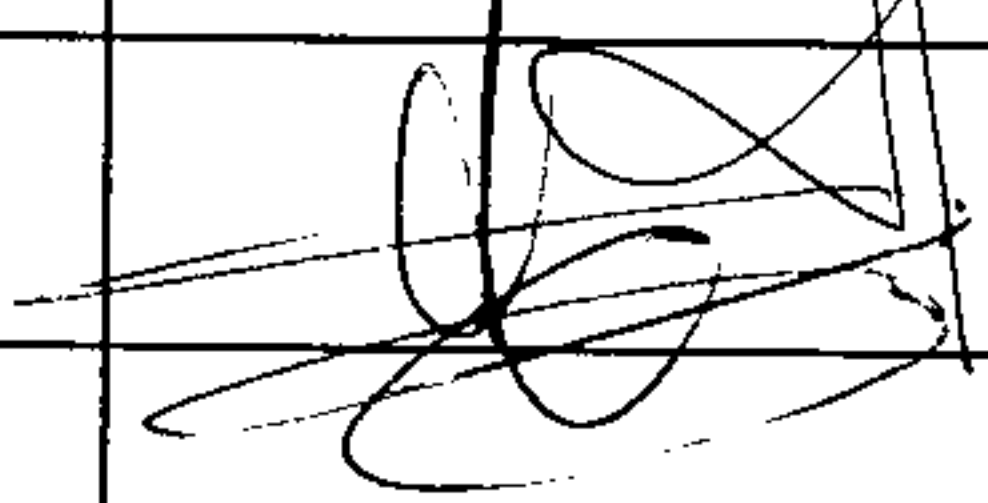
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, établi en conformité des dispositions de l'Article 42 du Décret sur les Sociétés Commerciales, qui a été signé, après lecture à l'Assemblée, par les Associés et la Gérance, conformément à la Loi.



« A.L.T »
« Acier Léger Transformé »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 16400 euros

Siège Social : 341 avenue du Trace 40700 HAGETMAU
RCS de MONT de MARSAN
N° SIRET : 439 604 402 00035 APE : 287P

**FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 07 JANVIER 2002 A 20 Heures**

Associés	Nombre de Parts	Signature
Monsieur FOURNIER Michel	192	
Monsieur GRATTARD Jean-Michel	192	
Monsieur DURAND Maurice	272	
Total des Parts détenues par les associés présents ou représentés	656	

Certifiée exacte,

Le Président



Le Secrétaire



STATUTS MODIFIES DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.L.T.

« Acier Léger Transformé »

**Après cession des parts sociales de Monsieur GRATTARD Jean-Michel,
en date du 07 janvier 2002**

Entre les soussignés :

1-

Monsieur FOURNIER Michel, Jean-Marie, chargé d'affaires (demandeur d'emploi)
Né le 18 juin 1964 à MONT DE MARSAN 40.
Demeurant à MORGANX 40700, route de Poudenx
Divorcé de madame FOURNIER Quitterie, née DUSSAU

2-

Monsieur GRATTARD Jean-Michel, Louis, chargé d'affaires (demandeur d'emploi)
Né le 30 mars 1967 à SURESNES 92.
Demeurant à QUEYRAC 33340, 7 rue des platanes
Divorcé de madame GRATTARD Isabelle, née MONBEC

3-

Monsieur DURAND Maurice, chef d'entreprise
Né le 11 janvier 1952 à TAIN l'HERMITAGE 26
Demeurant à PORTES les VALENCE 26801, avenue Pierre Brossolette
Marié a madame Bernadette DURAND

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Déclaration préalable :

Monsieur Durand Maurice déclare être marié sous le régime de la séparation de biens, par ordonnance et décision en audience publique de la deuxième chambre du tribunal de grande instance de Valence (26) le 8 mai 1984. copie en du jugement en annexe des présents statuts.

« A.L.T »
« Acier Léger Transformé »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16400 euros

Siège Social : 341 avenue du Trace 40700 HAGETMAU
RCS de MONT de MARSAN

STATUTS

Titre 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice – Gérance

Article 1^{ER} – Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

La transformation et la vente de produits en acier profilé ayant pour destination la construction de bâtiments de types: garages, abris, charpentes, maisons, et divers systèmes constructifs, tant en France métropolitaine, DOM, TOM, que dans les pays membres de l'Union Européenne.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est A.L.T.

Acier Léger Transformé

Dans tous les actes, devis, factures, annonces publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou les initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 341 avenue du Trace 40700 HAGETMAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée a 50 années (cinquante) à compter du son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Exercice fiscal

L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier débutera à la date d'immatriculation de la société pour se terminer au 31 décembre 2001.

Article 7 – Gérance

La gérance de la société est assurée en co-gérance par messieurs FOURNIER Michel demeurant route de Poudenx 40700 MORGANX et DURAND Maurice demeurant avenue pierre brosselette 26800 PORTES LES VALENCE

La durée de leurs fonctions est de quatorze mois (jusqu'au 31 /12/2002). Les co-gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues au titre 3 des présents statuts.

Titre 2 : Apports – Capital – Parts Sociales

Article 8 – Apports

Apports en numéraire

Monsieur FOURNIER Michel apporte à la société la somme de deux mille cinq cent euros, (2500 euros).

En rémunération des apports consentis à la société il est attribué à Monsieur FOURNIER, apporteur soussigné, 100 parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Monsieur GRATTARD Jean-Michel apporte à la société la somme de deux mille cinq euros,(2500 euros).

En rémunération des apports consentis à la société il est attribué à Monsieur GRATTARD, apporteur soussigné, 100 parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Monsieur DURAND Maurice apporte à la société la somme de six mille huit cent euros (6800 euros)

En rémunération des apports consentis à la société il est attribué à Monsieur DURAND , apporteur soussigné, 272 parts sociales d'un montant de vingt cinq euros (25 euros) chacune.

Apports en nature

Monsieur FOURNIER Michel apporteur soussigné fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001 pour un montant de 15460 francs soit 2356 euros (facture jointe en annexe).

Monsieur GRATTARD Jean-Michel apporteur soussigné fourni à la société du matériel informatique suivant les caractéristiques ci après, un ordinateur portable SONY vaio pentium III, acheté en juillet 2001 pour un montant de 15460 francs soit 2356 euros (facture jointe en annexe).

A l'unanimité des associés, il a été décidé de la non désignation d'un commissaire aux apports du fait de la récente date d'achats du matériel apporté et du fait que la valeur de l'apport en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La société A.L.T aura la jouissance du matériel apporté à compter de ce jour.

Rémunération des apports en nature

En rémunération de ces apports consentis à la société, il est attribué à :

Monsieur FOURNIER Michel 92 parts d'un montant de 25 euros chacune, soit 2300 euros.

Monsieur GRATTARD Jean-Michel 92 parts d'un montant de 25 euros chacune, soit 2300 euros.

Ces parts porteront jouissance à compter de la signature des présents.

Article 9 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de seize mille quatre cent euros, **16400 euros**.

Il est divisé en six cent cinquante six parts (656 parts) de vingt cinq euros (25 euros) chacune, numérotées de un à six cent cinquante six (1 à 656) attribuées aux associés en proportion de leur apport. Suite à la cession de parts sociales intervenue entre Monsieur GRATTARD Jean-Michel et Monsieur FOURNIER Michel, le 07 janvier 2002, les parts sociales se trouvent désormais réparties comme suit :

Monsieur FOURNIER Michel,

à concurrence de Trois Cent Quatre Vingt Quatre parts (384),
numérotées de un à trois cent quatre vingt quatre (1 à 384), ci **384 parts.**

Monsieur DURAND Maurice,

à concurrence de deux cent soixante douze parts (272),
numérotées de trois cent quatre vingt cinq à six cent cinquante six (385 à 656), ci..... **272 parts.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... **656 parts.**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 10 – Modification du capital social

A – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature, ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature devra être faite au vu d'un rapport établi sous la

responsabilité d'un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du ou des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation du capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Apporteurs ou acquéreurs en bien communs

En cas d'apports de bien communs ou d'acquisitions de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts acquises ou souscrites. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions de parts.

4 – Droit préférentiel de souscription

les associés sont convenus que aucun droit préférentiel de souscription n'est institué dans cette société.

B – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

le capital social peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformé en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter tous les associés à l'effet de décider dans les conditions prévues ci après pour les décisions extraordinaires s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social déposée aux greffes du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite registre du commerce

et des sociétés. A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du 2^{ème} alinéa ci dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 – Représentation des parts sociales, interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - transmission des parts sociales

A - Cession

1 - Forme de la cession

toute cession de part sociale doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité aux greffes du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément de cession

les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales de la société.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux disposition de l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution en communauté

1 - Transmission par décès

En cas décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. En outre, ils doivent justifier de leur qualité héréditaire par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant les dites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoints au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercées par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué à l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associé et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défauts d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - Droit des associés

1 - Droit attribué aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit obligatoirement annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieur à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés à l'article 25 ci après des présents statuts.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associé.

Titre 3 : Gérance

Article 16 - Pouvoir de la gérance

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non, nommée par décision collective ordinaire des associés. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donné par les mots " pour la société - le gérant" suivit de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux.

Article 17 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

la durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts sous l'article 7, puis au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nommes.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales (la moitié plus une). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais il doit en informer par courrier chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le tiers du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Le gérant, ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou un gérant ou associé.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

5 - Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité de contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés personnes physique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes comises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé ou l'associé qui est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable de tout ou parties des dettes sociales; il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

Titre 4 - Décisions collectives

Article 21 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification de statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou abstention cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfice ou de réserve, est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exige l'unanimité de ceux ci.

Article 22 - Assemblée générale

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent être également convoquées par un commissaire aux comptes s'il en existe un.

Elles peuvent être demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour, et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui prévu par les présents statuts, à savoir au siège social de la société, mais situés dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, exception faite pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - Réunion, présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant le dit délai, les associés peuvent demander à la gérance les informations complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé ci dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal indiquant: la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal est établi et signé par la gérance et le cas échéant par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis sur des registres tenus au siège social, cotés et paraphés par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Article 25 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions aux quelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Cependant tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même au siège social connaissance des documents concernant les trois derniers exercices: compte annuel, inventaire, rapports, procès verbaux.

En ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non gérant peut poser deux fois par exercice les questions aux gérants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre 6 - Contrôle de la société

Article 26 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire compte suppléant est obligatoire dans les seuls cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, elle peut être décidée par décision ordinaire des associés ou demandée en justice par l'un d'entre eux représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre 6 - Comptes sociaux - bénéfices - dividendes

Article 27 - Comptes sociaux

Il est tenue une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments actifs passifs, le bilan, le compte de résultats et l'annexe conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus durant l'exercice, les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - Affectation - répartition des bénéfices

Constituent les bénéfices : les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toute provision pour risque commerciaux.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elles a la disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de la réglementation en vigueur constitue un dividende fictif. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête de la gérance.

Titre 7 - Dissolution - Liquidation - Contestation

Article 29 - Dissolution

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être alors suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui concerne la dissolution. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

La liquidation sera réalisée conformément aux textes de loi en vigueur.

Article 31 - Contestation

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre 8 - Dispositions transitoires

Article 32 - Personnalités morales

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de

requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Messieurs FOURNIER Michel et DURAND Maurice.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société, les associés soussignés ont donné mandat exprès à Messieurs FOURNIER Michel et DURAND Maurice de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la société les actes et engagements suivant:

L'ouverture d'un compte n° XXXXXXXXXX au nom de la société à la banque BANQUE POUYANNE en l'agence de ORTHEZ 64300 12 place d'armes, de même que dans l'attente de l'immatriculation de la société, le dépôt du capital social au nom de la société en formation au compte n° XXXXXXXX En l'agence de la banque BANQUE POUYANNE de ORTHEZ 64300 12 place d'armes.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce de MONT de MARSAN

Les associés, par décision ordinaire, se sont réunis le jour de la signature des statuts et déclarent avoir pris connaissance de ces actes.

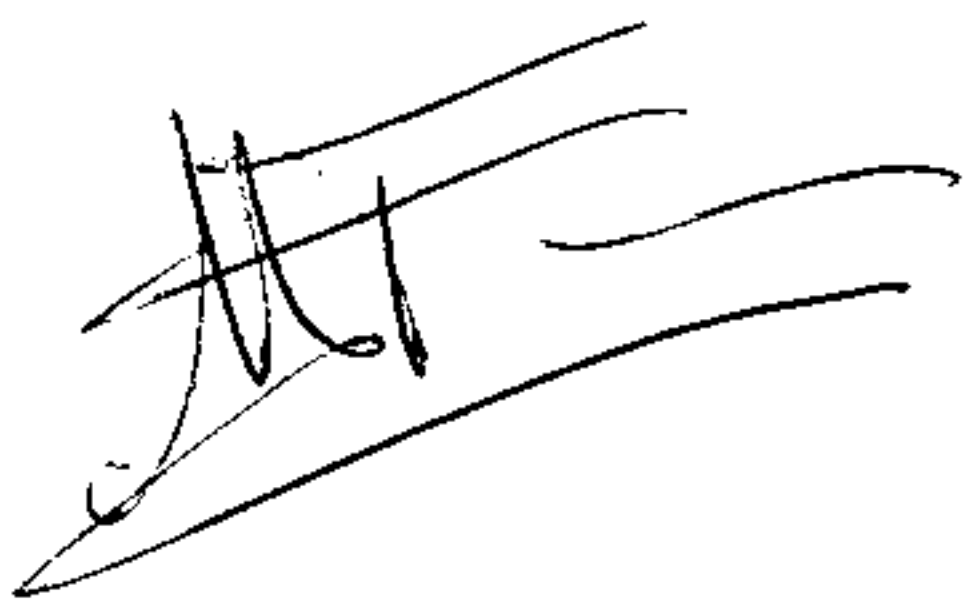
Par ailleurs, l'ensemble de ces actes accompli à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

Article 33 -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société porté au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende.

Fait à HAGETMAU, le 07 janvier 2002 en autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur FOURNIER Michel



Monsieur DURAND Maurice

